



**Règles Applicables aux
Arbitrages/Appels**
(Applicables aux Contracts Conclus le ou
postérieurement au 01 mars 2008)

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
FEDERATION DU COMMERCE DES CACAOS**

**Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX**

Tel: +44 (0) 20 7379 2884

Fax: +44(0) 20 7379 2389

E-mail: fcc@liffe.com

Web: www.cocoafederation.com

Table des Matières

PARTIE 1 – REGLES GENERALES	1
1.1. - 1.6.	REGLES PRELIMINAIRES APPLICABLES AUX PROCEDURES D'ARBITRAGE ET D'APPEL 1
1.7. – 1.10.	OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES 1
1.11.	DEFINITIONS 2
1.12.	NOTIFICATIONS 2
1.13.	POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES DÉLAIS 3
1.14.	ECHANTILLONS 3
PARTIE 2 – PROCEDURE / PRELIMINAIRES	4
2.1.	LIEU DE L'AUDIENCE 4
2.2. – 2.9.	HONORAIRES DE LA FEDERATION ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE 4
2.10.	LISTES DES ARBITRES ET DES ARBITRES D'APPEL 5
PARTIE 3 – PROCEDURE DE DEMANDE D'ARBITRAGE	6
3.1.	DÉLAIS 6
3.2.	DEMANDE D'ARBITRAGE 6
3.3. - 3.5.	DESIGNATION DES ARBITRES 6
3.6. – 3.7.	ADMISSIBILITE DES ARBITRES 7
3.8.	RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE 7
PARTIE 4 – PROCEDURE D'ARBITRAGE	8
4.1. – 4.4.	DÉLAIS POUR LA SOUMISSION DES MEMOIRES 8
4.5. – 4.6.	REPRESENTATION A L'AUDIENCE 9
4.7. – 4.13.	JURIDICTION - ARBITRES ET TRIBUNAL D'APPEL 9
4.14. -4.16.	ARBITRAGES SUR FILIERES (CONTRATS EN CHAINE) PORTANT SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT 10
4.17. - 4.19.	ELEMENTS PROBANTS 10
4.20.	EXPERTS 11

4.21.	JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES	11
4.22.	RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES	11
4.23.	FRAIS ET DEPENSES	12
4.24.	INTERETS	12
4.25.	PARTIES DEFAILLANTES	12
PARTIE 5 – SENTENCES ARBITRALES		13
5.1. – 5.8.	GENERALITES SUR LES SENTENCES ARBITRALES	13
5.9.	PAIEMENT	14
5.10.	RESILIATION DE CONTRAT	14
5.11.	PUBLICATION DES SENTENCES RENDUES	14
PARTIE 6 – REGLES D’APPEL – CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES		15
6.1.	DATES LIMITEES D'APPEL	15
6.2. – 6.4.	PROVISIONS	15
6.5.	REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES	15
PARTIE 7 –LE TRIBUNAL D’APPEL		17
7.1.	CONSTITUTION DU TRIBUNAL D’APPEL	17
7.2.	ADMISSIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL	17
7.3. – 7.4.	REMPLACEMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL	17
7.5. – 7.6.	CONDUITE DE L'APPEL	17
7.7. – 7.8.	RETRAIT DES APPELS	18
PARTIE 8 – PROCEDURE D’APPEL		19
8.1. – 8.7.	DATES LIMITEES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES	19
8.8. – 8.9.	AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE	19
8.10. – 8.11.	CONFORMITE AUX REGLES	20
8.12.	FRAIS ET DEPENSES	20
8.13. – 8.14.	REPRESENTATION DES APPELS	20
8.15. – 8.16.	POUVOIRS OCTROYES AU TRIBUNAL D ‘APPEL	21
8.17.	APPELS CONCERNANT DES FILIERES (CONTRATS EN CHAINE)	21

8.18. – 8.20.	ELEMENTS PROBANTS _____	22
8.21.	EXPERTS _____	22
8.22.	JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES _____	22
8.23.	RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES _____	23
8.24.	INTERETS _____	23
8.25. – 8.27.	REPRISE ET PAIEMENT DE LA SENTENCE EN APPEL _____	23
8.28.	PARTIES DEFAILLANTES _____	24

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 1 – REGLES GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

1.1. - 1.6. REGLES PRELIMINAIRES APPLICABLES AUX PROCEDURES D'ARBITRAGE ET D'APPEL

- 1.1. Le service d'Arbitrage et d'Appel de la FCC a pour but le règlement rapide, économique, juste et confidentiel par un tribunal des litiges survenus dans les transactions sur cacaos en fèves et/ou dérivés de cacao conclus aux conditions des Règles de la FCC.
- 1.2. Le service d'Arbitrage et d'Appel de la FCC peut être saisi de tout différend concernant un contrat souscrit aux conditions des Règles de la FCC. Les parties peuvent, par clause compromissoire ou par accord mutuel, soumettre tout autre différend au service d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.
- 1.3. Le lieu d'arbitrage est l'Angleterre et le Pays de Galles. Les dispositions de l' « Arbitration Act 1996 » et de toute modification statutaire ou reconduction de l' « Arbitration Act 1996 » en question en vigueur à une période donnée s'appliqueront à toute procédure d'Arbitrage menée en application de ces Règles pendant la période en question sauf dans la mesure où ces dispositions sont modifiées par ces Règles ou bien les contredisent.
- 1.4. Aucune Partie à un contrat ni aucune personne agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de ladite Partie ne pourra initier de poursuite ni d'autre procédure juridique à l'encontre de l'autre Partie relativement à un litige, avant que ce litige n'ait été examiné et jugé par les arbitres ou par un Tribunal d'Appel en conformité avec les règles d'arbitrage ou d'Appel en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
- 1.5. Les arbitres et les membres des Tribunaux d'Appel (y compris les employés et les agents des mêmes), ainsi que la Fédération et ses employés ne pourront être tenus pour responsables des conséquences de toute action ou omission intervenue dans le cadre de l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, sauf s'il est prouvé que l'acte ou l'omission incriminé a été perpétré de mauvaise foi.
- 1.6. Il ne sera pas donné suite à un arbitrage ou à un Appel soumis à la Fédération en conformité avec les présentes Règles si le demandeur reste redevable de toute ou partie des honoraires et autres dépenses relatives à un précédent arbitrage ou Appel.

1.7. – 1.10. OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES

- 1.7. Tous les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel devront :
 - (a) agir de manière juste et impartiale envers les Parties et donner à chaque Partie une occasion raisonnable de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de la Partie adverse; et
 - (b) adopter les procédures appropriées aux circonstances de chaque cas tout en évitant les délais et les dépenses inutiles, ce afin de permettre une résolution juste et équitable des éléments de contentieux qui leur ont été soumis afin d'être tranchés en application des présentes Règles.

Dans l'exercice de leur fonction judiciaire, les arbitres ou les membres du Tribunal d'Appel s'interdisent d'agir en tant que représentant d'une Partie à l'arbitrage.

- 1.8. Les Parties impliquées dans une procédure d'Arbitrage ou une procédure d'Appel devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement correct et la conclusion rapide de la procédure en question, y compris:
- (a) se soumettre sans retard à toute décision, ordonnance ou directive formulée par les arbitres ou par les membres du Tribunal d'Appel en matière de procédure ou de présentation de pièces justificatives; et
 - (b) lorsque cela est requis, prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour obtenir une décision rapide du Tribunal sur une question préliminaire de compétence juridique ou de droit.
- 1.9. Chaque Partie à une procédure d'arbitrage régie par ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est réputée se soumettre à ces Règles ainsi qu'aux directives, injonctions ou sentence émises par les arbitres ou le Tribunal d'Appel.
- 1.10. Chaque Partie à une procédure d'Arbitrage régie par ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est réputée connaître et se soumettre à ces Règles, ainsi que d'avoir accepté d'être redevable à la Fédération (conjointement ou séparément avec les autres Parties à l'arbitrage) de tous les honoraires et autres dépenses encourues en relation avec la procédure d'Arbitrage, étant entendu que lesdits honoraires et dépenses deviendront, sur Notification par la Fédération aux termes des dispositions de la Règle 5.4 et 8.25, une dette due à la Fédération..

1.11. DEFINITIONS

Dans le cadre de ces Règles:

- (a) « Demandeur » signifie une Partie sollicitant un Arbitrage en application des précédentes Règles et « Défendeur » signifie la Partie à l'encontre de laquelle la demande d'Arbitrage est déposée ;
- (b) “Conseil” signifie le Conseil de la Fédération;
- (c) « Court » signifie « English High Court » selon les conditions de la Section 105 de l'« Arbitration Act 1996 » ;
- (d) « Fédération » signifie la Fédération du Commerce des Cacaos et tous les représentants, Employés ou directeurs de celle-ci ;
- (e) “Officiers” signifie le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire de la Fédération;
- (f) « Secrétaire » signifie le Secrétaire de la Fédération ;
- (g) « Senior Arbitrator » signifie la personne désignée par le Conseil pour donner des directives aux arbitres et au Secrétaire en matière d'Arbitrage et d'Appel ;

1.12. NOTIFICATIONS

Toute Notification que le contrat impose aux Parties d'effectuer devra l'être rapidement ; elle doit être écrite de façon lisible et contenir la preuve de la date et l'heure de transmission. Les méthodes de communication rapide au sens de cette clause sont définies et reconnues mutuellement, à savoir : soit par télex, soit par lettre remise en main propre le jour de sa rédaction, soit par télécopie ou e-mail ou autre moyen électronique, mais restant toujours soumis à la disposition que, si la réception de la Notification est contestée, l'obligation de faire la preuve incombe à l'expéditeur qui devra en cas de litige, établir de façon satisfaisante pour le Tribunal

Arbitral de première ou deuxième instance, régulièrement constitué, que la Notification a été effectivement transmise au destinataire.

Si demandé par l'expéditeur, le destinataire devra accuser réception de la Notification par l'une des méthodes décrites ci-dessus.

1.13. **POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES DÉLAIS**

Chaque fois que le Conseil décidera qu'en raison d'un état de guerre, d'opérations militaires, de grèves, occupations d'usine, émeutes ou désordres publics, les Parties aux contrats qui ont été ou qui peuvent par la suite être passés et qui sont régis par les présentes Règles ont été ou pourront être dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir l'un quelconque de leurs droits dans les limites prescrites par ces Règles, le Conseil disposera, et il sera considéré comme disposant en permanence, de l'autorité nécessaire pour proroger les échéances à tout moment et de temps à autre et dans toute la mesure nécessaire pour permettre que soit rendue de manière équitable la justice entre les Parties. Ces prorogations peuvent être accordées soit à titre général, soit en relation à un litige particulier.

Au cas où le Conseil déciderait de proroger une quelconque de ces échéances en relation avec un litige particulier, il incombe au Conseil de notifier en conséquence toutes les Parties concernées contactables.

1.14. **ECHANTILLONS**

Tous les échantillons reçus par la Fédération dans le cadre de procédures d'Arbitrage, de test ou à toute autre fin deviendront et demeureront la propriété absolue de la Fédération.

La Fédération conservera ces échantillons en attendant que soit rendue la Sentence Arbitrale et / ou la sentence du Tribunal d'Appel ou jusqu'à l'achèvement des tests. Cependant, la Fédération n'accepte de recevoir ces échantillons qu'à la seule condition expresse que ni elle-même, ni aucun de ses employés ou représentants ne sera tenu pour responsable d'aucune perte, dommage ou destruction subi par lesdits échantillons dans quelque circonstance que ce soit.

NB. Tous les échantillons doivent porter la mention "Echantillons à l'attention de la 'Federation of Cocoa Commerce Limited'" et ils doivent être envoyés à l'adresse suivante :-

Liffe Grading Room
c/o Spaces
85 Stepney Way
Whitechapel
London E1 2EN

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 2 – PROCEDURE / PRELIMINAIRES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

2.1. LIEU DE L'AUDIENCE

Les audiences se tiendront à Londres sauf si les arbitres ou les membres du Tribunal d'Appel en décident autrement.

2.2. – 2.9. HONORAIRES DE LA FEDERATION ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE

2.2. Les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel seront habilités à faire payer des honoraires dont le montant sera arrêté par le Conseil de temps à autre et publié par la Fédération.

Un arbitre ou un Membre du Tribunal d'Appel dont la présence à une audience ou réunion d'Arbitrage est obligatoire et qui doit faire un trajet international pour joindre le lieu de ladite audience ou réunion fixé par les arbitres ou le Tribunal d'Appel selon la Règle 2.1, peut se faire payer des frais supplémentaires tels qu'arrêtés par le Conseil de temps à autre pour chacune des réunions d'Arbitrage où sa présence est obligatoire.

2.3. Les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel auront le droit discrétionnaire de modifier les montants des honoraires et frais indiqués dans la Règle 2.2 dans les cas d'un Arbitrage ou d'un Appel dont ils estiment de façon discrétionnaire que la complexité et/ou le montant des sommes d'argent concernées ou encore le tonnage revêtent un caractère exceptionnel.

2.4. Lorsque les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel considèrent de façon discrétionnaire qu'il est nécessaire d'obtenir un avis auprès des conseillers juridiques de la Fédération sur certains sujets soulevés dans le cadre d'une procédure d'Arbitrage ou d'Appel ou qu'il est souhaitable qu'un représentant juridique assiste aux débats, les arbitres et les membres du Tribunal d'Appel seront habilités à débiter aux Parties les honoraires des juristes concernés en sus des frais facturés aux termes de la Règle 2.2 ou 2.3.

2.5. A chaque demande d'arbitrage ou d'Appel, la Fédération facturera aux membres et non-membres une redevance d'administration non remboursable telle que décidée par le Conseil et publiée par la Fédération. En sus de la redevance administrative, la Fédération est habilitée à percevoir toute somme destinée à couvrir des montants correspondants à des frais administratifs ou judiciaires exceptionnels.

2.6. Lorsque le demandeur n'est pas membre de la Fédération, il lui incombera préalablement au début de la procédure d'arbitrage:

- (a) de s'acquitter de la redevance due à la Fédération selon la Règle 2.5 et
- (b) d'effectuer auprès de la Fédération tout dépôt que celle-ci pourrait, de façon discrétionnaire, considérer comme approprié de demander afin de provisionner les honoraires, coûts et dépenses estimés en relation avec l'arbitrage ou l'Appel.

2.7. A tout moment après la réception d'une demande d'arbitrage ou d'Appel la Fédération, agissant pour le compte des arbitres, peut exiger à une quelconque des Parties au litige, le dépôt auprès de la Fédération de sommes destinées à constituer une provision pour les coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par la Fédération ou les arbitres en relation avec la demande d'Arbitrage ou d'Appel. Au cas où l'une quelconque des Parties ne verserait pas ladite provision,

les arbitres sont habilités à suspendre ou à interrompre la procédure jusqu'à ce que ledit versement ait été effectué.

2.8. La Fédération ne sera pas responsable du paiement des intérêts éventuellement considérés comme ayant été encaissé par elle sur les sommes qu'elle détient au titre des provisions.

2.9. Les arbitres ou les arbitres d'Appel devront déterminer les modalités de répartition entre les Parties au contrat, du paiement des honoraires imputables aux termes des Règles 2.2 et 2.6.

2.10. LISTES DES ARBITRES ET DES ARBITRES D'APPEL

Aussitôt que possible après l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération, le Conseil devra sélectionner les représentants des membres de la Fédération ayant le droit de vote qui sont appelés à figurer sur les Listes (dénommée "Listes" dans ces Règles) et qui devront agir en tant qu'Arbitres dans les litiges jusqu'à ce que d'autres Listes soient constituées à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Un représentant peut être assigné à figurer sur plus d'une Liste. Le Conseil peut de temps à autre et à tout moment opportun nommer des membres additionnels à l'une quelconque des Listes. Ces nominations feront l'objet d'une révision annuelle par le Conseil. Le Secrétaire devra tenir un registre des diverses Listes et ledit registre devra être affiché dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 3 – PROCEDURE DE DEMANDE D'ARBITRAGE

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

3.1. DÉLAIS

Le Demandeur devra notifier le Défendeur de la demande d'arbitrage et saisir le Secrétaire de la Fédération de cette demande dans les délais impartis aux Règles de la FCC ou, en l'absence de délais stipulés, dans les 56 jours consécutifs à compter de la survenue du litige.

3.2. DEMANDE D'ARBITRAGE

Le Demandeur devra saisir la Fédération pour un arbitrage conformément à la règle 3.1 et, à la requête du Secrétaire, payer à la Fédération les honoraires et provisions prévues par les règles 2.5 à 2.7 inclus. La saisine doit être faite par écrit en 5 exemplaires, chaque exemplaire devant apporter l'évidence:

- (a) que les Parties ont de prime abord passé un contrat qui est régi par les présentes Règles et fournissent les informations nécessaires sur ledit contrat et sur le litige ; et
- (b) qu'une Notification de la demande a été signifiée au Défendeur en application de la Règle 3.1.

3.3. - 3.5. DESIGNATION DES ARBITRES

- 3.3. (a) A réception de la demande d'arbitrage formulée conformément à la règle 3.2, le Secrétaire devra envoyer promptement une copie de la demande au Défendeur et à toutes les autres Parties à l'Arbitrage et contacter trois arbitres pour savoir s'ils acceptent d'être désignés comme membre du Tribunal Arbitral appelé à juger le litige. Il devra également envoyer à chacun une copie des documents justificatifs fournis par le Demandeur en application de la Règle 3.2.
- (b) Après avoir effectué les vérifications appropriées concernant une éventuelle filière (contrats en chaîne) et confirmé qu'ils sont habilités à agir en application de la Règle 3.6, les trois arbitres devront chacun notifier le Secrétaire par écrit de leur acceptation ou de leur refus de leur nomination.
- (c) En cas de refus de la part d'un ou de plusieurs arbitres sollicités d'accepter une nomination, le Secrétaire devra répéter la procédure stipulée dans la Clause 3.3(a) jusqu'à ce que trois acceptations aient été reçues, sur quoi le Secrétaire devra notifier les Parties de l'identité des arbitres ainsi nommés.
- (d) Toute contestation par l'une des Parties de la nomination de l'un des trois arbitres ainsi choisis devra être présentée par écrit et envoyée au Secrétaire dans les deux jours ouvrables qui suivent la Notification aux Parties par le Secrétaire de l'identité des arbitres nommés. Chaque Partie ne pourra contester sans motif qu'un seul des arbitres ainsi nommés et tout arbitre faisant l'objet d'une telle contestation devra être promptement remplacé par le Secrétaire en suivant la procédure susmentionnée de cette Règle.
- (e) S'il n'y a pas de contestation telle que décrite ci-dessus ou après la constitution du Tribunal, cas également prévu dans ces Règles les trois arbitres désigneront l'un d'eux comme le Président du Tribunal, qui devra notifier au Secrétaire et aux Parties de sa désignation.

3.4. En cas de non-conformité avec l'une quelconque des dispositions des Règles 3.1 et 3.2, une demande d'Arbitrage sera réputée être nulle et non-avenue, sauf si les arbitres en décident autrement.

3.5. La Fédération sera habilitée à facturer un honoraire de 50€ pour couvrir les coûts administratifs de chacune des contestations de la nomination de l'un des arbitres, ces coûts étant imputés à la Partie qui a initié la contestation.

3.6. – 3.7. ADMISSIONNABILITE DES ARBITRES

3.6. Un arbitre nommé aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera admise pour être désignée dans les cas suivants:

- (a) si ladite personne est directement intéressée par la transaction associée au litige ou si elle est un partenaire, directeur ou employé ou un membre d'une société ou d'une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage ; ou
- (b) si elle est financièrement rémunérée par une société ou une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage ; ou
- (c) si elle est un partenaire, directeur ou employé financièrement rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à l'une des parties à l'Arbitrage ;
- (d) si elle a connaissance d'une circonstance susceptible de compromettre son impartialité en tant qu'arbitre dans le litige soumis à l'Arbitrage.

3.7. Si un arbitre meurt, refuse d'agir ou s'il devient incapable d'action ou cesse de prendre part à l'Arbitrage, le Secrétaire devra nommer un arbitre suppléant dès que raisonnablement possible après la Notification du décès, du refus, de l'incapacité ou de la non-participation, selon les circonstances.

3.8. RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Une fois que les arbitres ont reçu leurs instructions, la demande d'Arbitrage ne pourra être retirée sauf par accord écrit de toutes les Parties ou lorsque les Règles 4.14 à 4.16 relatives aux filières (contrats en chaîne) s'appliquent. Dans ce cas, les Parties devront parvenir à un accord sur le paiement des honoraires et des dépenses de la Fédération et des arbitres (le cas échéant) et les Parties devront signifier immédiatement au Secrétaire de la Fédération et aux arbitres le retrait de la procédure. Un accord sur la répartition du paiement des honoraires et des coûts sera une condition préalable indispensable à tout retrait de la demande d'Arbitrage.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 4 – PROCEDURE D'ARBITRAGE

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

4.1. – 4.4. DÉLAIS POUR LA SOUMISSION DES MEMOIRES

- 4.1. (a) Pour les arbitrages de qualité et/ou sur l'aspect général du lot
En même temps qu'il saisit la Fédération, le Demandeur de l'arbitrage doit fournir à la Fédération en cinq exemplaires un mémoire clair et concis exposant le bien-fondé de sa cause et tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.
- (b) Pour les arbitrages de fonds
Dans un délai maximum de 21 jours suivant la demande d'arbitrage formulée conformément à la Règle 3.2., le Demandeur devra fournir à la Fédération en cinq exemplaires un mémoire clair et concis exposant le bien-fondé de sa cause et tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.
- A la réception du mémoire et des documents justificatifs de l'une ou l'autre partie comme stipulé dans les Règles 4.1, 4.2 et 4.3, le Secrétaire devra en transmettre promptement une copie aux arbitres et à toutes les autres Parties à l'Arbitrage.
- 4.2. (a) Le Défendeur devra fournir à la Fédération en cinq exemplaires, un mémoire en défense, clair et concis, et/ou une demande reconventionnelle et tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer, dans un délai maximum de 21 jours à partir du jour de la réception de l'exposé des moyens et prétentions du Demandeur et des documents justificatifs afférents transmis par le Secrétaire.
- (b) Lorsque le Défendeur introduit une demande reconventionnelle, le Demandeur doit dans les 21 jours qui suivent la réception de celle-ci, adresser à la Fédération en cinq exemplaires, un exposé en défense contre l'action reconventionnelle et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.
- 4.3. (a) Les échanges susmentionnés de mémoires et de documents justificatifs complètent la phase d'instruction documentaire des Parties. Les arbitres peuvent toutefois à leur seul gré, permettre à l'une ou l'autre des Parties de présenter des exposés écrits et/ou des documents justificatifs supplémentaires. Tous ces mémoires et documents justificatifs supplémentaires devront être présentés à la Fédération de la manière prescrite dans les Règles 4.1 et 4.2.
- (b) Une fois terminé le processus d'échange de mémoires et de documents justificatifs entre les Parties, y compris les échanges d'exposés et de documents justificatifs supplémentaires autorisés par les arbitres, les arbitres devront informer les Parties du fait qu'ils passent à la phase d'examen du dossier de l'Arbitrage et que les questions sur lesquelles porte la demande d'Arbitrage seront déterminées sur la base des mémoires et des documents justificatifs qui ont été soumis aux arbitres, sauf que les arbitres peuvent à leur seul gré accepter d'entendre des dépositions orales de témoins ou des avis d'experts si une des Parties le réclame et ce avant le début de l'examen du dossier d'Arbitrage.
- 4.4. Sauf lorsque s'applique la Règle 3.4, les arbitres ne seront pas habilités à rendre une ordonnance rejetant une demande d'Arbitrage ou une demande reconventionnelle en raison des retards

exceptionnels ou inexcusables de la part de l'une des Parties, compétence qui est réservée de manière exclusive à la « Court ».

4.5. – 4.6. REPRESENTATION A L'AUDIENCE

- 4.5. Si l'une quelconque des Parties à l'Arbitrage désire assister à l'audience, elle doit en informer les arbitres qui devront à la réception de cette demande informer les Parties de la date, de l'heure et de l'endroit prévu pour l'audience d'Arbitrage. L'une quelconque des Parties ou son représentant (qui ne devra pas être un notaire ou un avocat ou tout autre juriste dûment qualifié engagé principalement ou exclusivement dans les activités d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs) sera habilité à présenter d'autres déclarations oralement ou par écrit en plus de celles qui ont été faites en application des Règles 4.1, 4.2 et 4.3(a). Sauf si les arbitres en décident autrement, aucune autre personne ne sera habilitée à assister à l'audience d'Arbitrage qui se tiendra à huis clos.
- 4.6. Lorsque les Parties ont été autorisées à être légalement représentées en application de la Règle 4.5, les arbitres peuvent exiger qu'une ou plusieurs Parties déposent une provision en relation avec les coûts de l'Arbitrage chaque fois que le Tribunal serait habilité (si l'Arbitrage avait lieu devant la « Court ») à exiger d'une des Parties qu'elle dépose une provision pour les coûts, cette compétence devant être exercée selon le même principe qui régit les décisions de la « Court ». Si l'une quelconque des Parties ne satisfait pas à une demande péremptoire des arbitres pour le dépôt d'une provision pour les coûts, les arbitres peuvent rendre une sentence rejetant sa demande ou sa demande reconventionnelle.

4.7. – 4.13. JURIDICTION - ARBITRES ET TRIBUNAL D'APPEL

- 4.7. Les arbitres peuvent statuer sur leur domaine de compétence, à savoir: -
- (a) s'il existe un compromis d'Arbitrage valide selon le sens de ces Règles;
 - (b) si le Tribunal est constitué de manière appropriée ; et
 - (c) quelles sont les questions soumises à l'Arbitrage en conformité avec les termes de l'accord d'Arbitrage du contrat.
- A condition toujours que les objections éventuelles qui seront considérées comme des questions préliminaires par rapport à la juridiction substantive des arbitres seront présentées promptement en conformité avec les termes de la Section 31 de l' « Arbitration Act 1996 ». Les arbitres devront indiquer promptement par écrit s'ils sont compétents sur ces questions et ils devront notifier immédiatement par écrit les Parties au litige ainsi que la Fédération de leur décision. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les Parties, sous réserve d'un droit de recours auprès du Tribunal d'Appel par l'une quelconque des Parties, en conformité avec les dispositions de la Règle 6.
- 4.8. Les arbitres et/ou le Tribunal d'Appel peuvent à leur seul gré formuler la procédure à adopter en relation avec la détermination des questions préliminaires et ils peuvent ordonner à l'une quelconque ou à toutes les Parties au litige de verser à la Fédération, dans des délais qu'ils spécifieront, une certaine somme que les arbitres et/ou les membres du Tribunal d'Appel considéreront raisonnable comme condition préalable à la résolution des questions préliminaires.
- 4.9. Le Tribunal d'Appel confirmera ou rejettera alors la décision des arbitres sur les questions préliminaires, confirmation ou rejet qui sera promptement notifié aux Parties, aux arbitres et à la Fédération.
- 4.10. Si les arbitres (dans le cas où il n'y a pas d'Appel) ou le Tribunal d'Appel déclarent qu'ils ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, il sera considéré que le litige ne tombe pas sous le coup de ces Règles, qui ne s'appliqueront donc pas.

- 4.11. Si les arbitres (dans le cas où il n'y a pas d'Appel) ou le Tribunal d'Appel confirment qu'ils ont la compétence requise pour statuer sur le litige :
- (a) les arbitres déjà nommés procéderont à l'examen du dossier du litige en conformité avec les présentes Règles ; et
 - (b) sauf accord contraire entre toutes les Parties, les arbitres peuvent poursuivre l'examen du dossier en conformité avec ces Règles et rendre une sentence sur le litige, nonobstant le fait qu'une demande à la « Court » de statuer sur la question de la compétence substantive est imminente en application de la Section 32 de l' « Arbitration Act 1996 ».
- 4.12. Le Tribunal d'Appel nommé pour statuer sur les questions préliminaires sera, sur demande de toutes les Parties, habilité à statuer sur les mérites du litige et à rendre une sentence sur ledit litige plutôt que d'exiger que le litige soit renvoyé à l'Arbitrage aux termes de la Règle 4.11 (a). Cette sentence sera considérée à tous égards comme une sentence du Tribunal d'Appel aux termes des présentes Règles.
- 4.13. Les arbitres ou le Tribunal d'Appel peuvent, à leur seul gré, ordonner le paiement de dépenses et autres coûts, selon ce qui sera considéré comme juste et équitable.
- 4.14. -4.16. ARBITRAGES SUR FILIERES (CONTRATS EN CHAINE) PORTANT SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT**
- 4.14. Aucun arbitrage ne portera sur une filière ("contrats en chaine") sauf en ce qui concerne :-
- a) cacao en fèves - uniquement des disputes sur la qualité
 - b) produits de cacao semi-finis - uniquement des disputes sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot
- 4.15. En ce qui concerne les litiges portant sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot, lorsque la quantité et la garantie de qualité et/ou sur l'aspect général du lot sont identiques dans une série de contrats et que des échantillons ont été obtenus dans chaque cas en conformité avec les termes de ces contrats, un Arbitrage sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot peut être rendu entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur de la filière, comme s'il s'agissait des seules Parties au contrat, à condition toutefois que toutes les Parties à l'encontre desquelles l'Arbitrage est requis et qui allèguent faire partie de la filière fournissent aux arbitres dans les meilleurs délais les contrats ainsi que toutes les informations complémentaires pertinentes. Il incombera alors aux arbitres de déterminer à leur seul gré si ces contrats constituent une filière aux termes des dispositions de cette Règle.
- 4.16. Les arbitres nommés par la Fédération seront réputés avoir été nommés par toutes les Parties dans la filière, dans leur capacité de Vendeur et d'Acheteur respectivement, de telle manière que toute sentence rendue de la sorte, ci-après dénommée Sentence sur filière sera, sous réserve d'un droit d'Appel, exécutoire et contraignant pour toutes les Parties impliquées dans la filière et l'une quelconque des Parties de la filière pourra se prémunir de la dite sentence à l'encontre de la Partie contractante immédiate comme si une sentence séparée avait été rendue en relation avec chacun des contrats considérés.
- 4.17. - 4.19. ELEMENTS PROBANTS**
- 4.17. Les arbitres ne sont pas obligés d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et ils peuvent utiliser leur discrétion en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des Parties en relation avec des faits, questions ou avis. Les arbitres devront également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve devront être échangés et présentés.
- 4.18. Les arbitres ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des Parties comme susmentionné.

- 4.19. Les arbitres ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des Parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la préservation des éléments probants qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie quelconque.

4.20. EXPERTS

La section 37(1) de l' « Arbitration Act 1996 » n'est pas applicable.

- (a) Le Tribunal peut nommer des experts et/ou des conseillers juridiques qui lui feront rapport et/ou nommer des assesseurs pour l'assister sur des points techniques. Le Tribunal peut autoriser ces experts, conseillers juridiques et assesseurs à assister aux audiences.
- (b) Le Tribunal peut de façon discrétionnaire et dans les conditions qu'il posera, donner aux Parties une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils émis par l'un quelconque des susmentionnés.

Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les arbitres sont responsables seront assimilés aux dépenses desdits arbitres et ils devront être payés comme indiqué par les arbitres en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les arbitres en application de cette Règle devront être envoyées à la Fédération.

4.21. JONCTION ET SIMULTANÉITÉ DES PROCÉDURES

- (a) Les arbitres seront habilités de leur propre initiative à exiger :
 - (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
 - (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les arbitres mais seulement lorsque les mêmes Parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.
- b) Lorsque les mêmes Parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les arbitres disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Senior Arbitrator ou le Secrétaire de la Fédération auront d'abord décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les arbitres ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

4.22. RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES

Sauf stipulation du contraire énoncée dans la présente Règle, la section 57 de l' « Arbitration Act 1996 » est applicable.

- (a) Le Tribunal peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties corriger une sentence dans le but d'éliminer une faute de frappe ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la sentence. Le Tribunal doit exercer ces pouvoirs dans les 21 jours suivant la date de la réception de la demande ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 21 jours de la sentence.
- (b) Le Tribunal peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties rendre une sentence additionnelle sur toute réclamation présentée au Tribunal par une Partie (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et des dépenses) mais qui n'aurait pas été prise en considération dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la

sentence. Le Tribunal doit exercer ces pouvoirs dans les 56 jours suivant la date de la réception de la demande par le Tribunal ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 56 jours de la sentence. Le Tribunal n'exercera pas cette prérogative sans avoir raisonnablement permis aux Parties de présenter aux arbitres leurs arguments pertinents.

4.23. FRAIS ET DEPENSES

Les arbitres alloueront les frais et dépenses sur la base du principe général que les frais et dépenses doivent être à la charge de la Partie à l'encontre de laquelle a été formulée la sentence, sauf lorsqu'il semble aux arbitres que dans les circonstances ce principe n'est pas approprié en ce qui concerne la totalité ou une partie des coûts (même au point de décider que le bénéficiaire de l'Arbitrage doit verser une partie quelconque des coûts au perdant).

4.24. INTERETS

Les arbitres peuvent assigner des intérêts simples ou composés à compter de dates, à des taux et pendant les périodes dont ils considéreront qu'ils constituent l'équité dans les circonstances de l'affaire :

- (a) sur la totalité ou sur une partie de la somme attribuée par les arbitres et pour toute période jusqu'à la date de la sentence.
- (b) sur la totalité ou sur une partie de la somme réclamée dans le cadre de l'Arbitrage et exigible au moment du commencement de la procédure d'Arbitrage mais payée avant que la sentence n'ait été rendue pour toute période jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date de la sentence (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement des sommes dues au titre de la sentence (y compris toute décision sur les intérêts et sur les frais et dépenses).

4.25. PARTIES DEFAILLANTES

Au cas où une des Parties à un Arbitrage régi par les présentes Règles négligerait ou refuserait d'exécuter et de se soumettre aux conclusions de la sentence définitive rendue par les arbitres aux termes des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage d'une Notification sur le Tableau d'Affichage de la Fédération et/ou de distribuer aux membres et/ou aux autres organisations de toute manière appropriée une Notification à cet égard. Il est considéré que les Parties qui s'engagent dans une procédure d'Arbitrage consentent à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 5 – SENTENCES ARBITRALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

5.1. – 5.8. GENERALITES SUR LES SENTENCES ARBITRALES

- 5.1. Toutes les sentences Arbitrales seront rendues par écrit par la Fédération et elles seront signées par le Président du Tribunal Arbitral au nom des autres arbitres. Les arbitres seront habilités à allouer les frais et dépenses associés à la procédure d'Arbitrage et à déterminer le montant de leurs honoraires. Les honoraires de la Fédération seront ceux qui sont en vigueur pour la période considérée comme prescrit par le Conseil.
- 5.2. La sentence devra indiquer les raisons pour lesquelles les arbitres en sont arrivés à leur décision et si la somme allouée s'accompagne des intérêts courant jusqu'à la date de la sentence. Dans le cas de contrats dans lesquels la livre sterling n'est pas la devise contractuelle, les arbitres sont habilités à fixer à leur seul gré le taux de base approprié.
- 5.3. Les sentences d'arbitrage de qualité et/ou sur l'aspect général du lot du cacao devront être rendues dans les délais ci-après:
- (a) Qualité à l'arrivée
La Sentence Arbitrale sera rendue promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les arbitres en ont décidé autrement, au plus tard 56 jours après la date de fin de débarquement au lieu de destination finale.
 - (b) Qualité au départ
La Sentence Arbitrale sera rendue promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les arbitres en ont décidé autrement, au plus tard 56 jours après la date du connaissance.
 - (c) Qualité pour livraison en/ex entrepôt
La Sentence Arbitrale sera rendue promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les arbitres en ont décidé autrement, au plus tard 56 jours après la date contractuelle d'exigibilité du paiement.
- 5.4. Les arbitres remettront à la Fédération 3 exemplaires de la sentence originale dûment signés par le président du Tribunal. Le Secrétaire signera et datera la sentence et notifiera aux Parties qu'elle est à leur disposition contre paiement des honoraires et frais d'arbitrage. Les Parties ne sauraient avoir accès à la sentence ou à une copie de ladite sentence sans s'être acquitté de l'intégralité de ces frais et honoraires.
- 5.5. Si les honoraires de la sentence ne sont pas payés conformément à la Règle 5.4 dans les 7 jours consécutifs à compter de la date de la sentence, la Fédération peut demander à l'une des Parties citées dans la sentence de reprendre la sentence, auquel cas la partie sollicitée de la sorte devra payer tous les honoraires et frais comme requis.
- 5.6. Lorsqu'une provision déposée aux termes des Règles 2.6 et 2.7 excède le montant des honoraires et des frais de la sentence, la Fédération devra immédiatement au moment de la datation de la sentence, l'adresser aux Parties et rembourser les Parties concernées de l'excédent de la somme provisionnée auprès de la Fédération.
- 5.7. Les sentences Arbitrales (sous réserve du droit d'Appel comme indiqué ci-après) seront définitives et exécutoires pour les Parties en ce qui concerne à la fois l'affaire en litige et tous les frais et dépenses occasionnés par la demande d'Arbitrage et la sentence.

5.8. Les sentences ne pourront faire l'objet d'une contestation ou d'un Appel que dans les conditions prévues aux présentes Règles ou dans l' « Arbitration Act 1996. »

5.9. PAIEMENT

Sauf demande contraire par les Arbitres, les sommes dues aux termes de la Sentence Arbitrale (qu'elles surviennent à la suite de réclamations concernant la qualité ou autre) devront être payées dans les 21 jours consécutifs à compter de la date de la sentence.

5.10. RESILIATION DE CONTRAT

Sous réserve des provisions des Règles de la FCC, les arbitres détermineront les termes selon lesquels tout litige concernant une résiliation de contrat sera réglé y compris, lorsque approprié, de l'existence même d'un événement donnant lieu à une résiliation et de la date et prix de marché pertinents.

Les arbitres sont habilités, à leur seul gré, à allouer des dommages dont le montant ne doit pas excéder 10 % de la valeur de marché des marchandises pour les pertes non couvertes par une sentence basée seulement sur la différence entre le prix contractuel et le prix du marché et autres dommages prouvés.

5.11. PUBLICATION DES SENTENCES RENDUES

En initiant ou en se soumettant à un Arbitrage régi par les présentes Règles d'Appel et d'Arbitrage, chaque Partie citée dans une sentence définitive consent à ce que le Conseil de la Fédération communique ladite sentence aux membres ou à une partie des membres à des fins pédagogiques ou didactiques, après avoir effacé les noms des Parties et toute autre information que le Conseil considère susceptible de permettre l'identification des Parties.

Le Conseil devra présenter aux Parties un projet de sentence rendue telle qu'expliquée ci-dessus et chaque Partie disposera de 14 jours pour présenter des commentaires ou des objections écrites sur ledit projet. Le Conseil, à son entière discrétion, acceptera ou rejettera ces commentaires et objections.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 6 – REGLES D'APPEL – CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

6.1. DATES LIMITES D'APPEL

Si l'une ou l'autre des Parties n'est pas satisfaite de la Sentence Arbitrale, il existe un droit d'Appel, à la condition que la Partie Appelante satisfasse les conditions suivantes:

- (a) La Partie Appelante doit notifier par écrit le Secrétaire de son intention de faire Appel en joignant à la Notification une copie des lettres de Notification envoyées par elle à la contrepartie mentionnée dans la Sentence Arbitrale comme requis par le paragraphe (c) de cette Règle ainsi que (sous réserve des dispositions du paragraphe (d) de cette Règle) le paiement à la Fédération des honoraires appropriés exigibles à la date de Notification, ces honoraires variant selon les termes de la Règle 2.5, 2.6 ou 2.7.
- (b) La demande d'Appel de la partie Appelante doit parvenir au Secrétaire au plus tard à midi du 21ème jour à partir de la date de la Sentence Arbitrale.
- (c) La Partie Appelante, lorsqu'elle notifie son intention de faire Appel, doit également notifier cette intention par écrit à la contrepartie.
- (d) Le total des honoraires, frais et dépenses de la Sentence Arbitrale doit être payé avant que la procédure de l'Appel ne commence.

6.2. – 6.4. PROVISIONS

6.2. A tout moment après le dépôt d'une demande d'Appel, la Fédération peut demander à ce que certaines sommes d'argent soient versées à la Fédération par l'une quelconque des Parties au litige à titre de provision sur le paiement des honoraires, frais et dépenses que la Fédération peut encourir à propos de l'Appel.

6.3. Le manquement par l'une quelconque des Parties à l'obligation de verser les sommes mentionnées ci-dessus comme requis aux termes de la Règle 6.2, habilitera la Fédération à suspendre la constitution du Tribunal d'Appel jusqu'à ce que lesdites sommes soient versées. La Fédération peut décider d'une date limite de paiement desdites sommes et si la Partie concernée n'effectue pas le paiement avant cette date, l'Appel sera considéré comme retiré et dès lors la Sentence Arbitrale sera considérée comme définitive.

6.4. La Fédération ne sera pas tenue de verser à quiconque les intérêts éventuellement considérés comme échus sur les sommes versées à la Fédération à titre de provision.

6.5. REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES

Si la réglementation sur les devises empêche une Partie Appelante quelconque de payer immédiatement une somme exigible aux termes de la Règle 6.1 et que ladite Partie notifie la Fédération par écrit : (a) en cas de paiement de l'honoraire d'Appel lors de la Notification de son intention de faire Appel et (b) au cas où une somme complémentaire serait requise aux termes de la Règle 6.1 (d) ou est requise en application de la Règle 6.2, dans les 9 jours consécutifs à compter de la date de demande de ladite somme, en joignant dans chaque cas à sa Notification les documents bancaires prouvant qu'une demande de transfert de ladite somme a déjà été effectuée,

elle sera habilitée à bénéficier d'une prorogation de la date limite de 35 jours consécutifs à compter de la date limite initiale dudit paiement, période durant laquelle elle devra verser la somme susmentionnée.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 7 –LE TRIBUNAL D'APPEL

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

7.1. CONSTITUTION DU TRIBUNAL D'APPEL

Pour chaque Appel soumis à la Fédération, selon les termes de la Règle 6.1, le Secrétaire choisira de façon discrétionnaire 3 arbitres d'Appel figurant sur la Liste pour ainsi constituer le Tribunal d'Appel qui statuera sur le litige conformément aux présentes Règles.

7.2. ADMISSIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL

Un Arbitre d'Appel nommé aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera admise pour être désignée dans les cas suivants:

- (a) il est directement intéressé dans la transaction en litige ou il est partenaire, directeur, employé ou membre d'une société ou d'une compagnie citée Partie à l'Arbitrage.
- (b) il est rémunéré par une société ou une compagnie citée Partie à l'Arbitrage.
- (c) il est associé, directeur, employé ou rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à une des Parties à l'Arbitrage.
- (d) il a siégé au Tribunal de 1^{ère} instance qui a rédigé la Sentence Arbitrale faisant l'objet de l'Appel.
- (e) il appartient à la même société ou compagnie employeur d'un quelconque des arbitres.
- (f) son impartialité aurait pu être affectée pour quelque raison que ce soit, y compris le fait qu'il ait été témoin ou représentant pour l'une des Parties à l'Arbitrage.

Pas plus d'un représentant d'une société ou d'une compagnie et /ou de compagnies ou sociétés associées ne saurait être nommé membre du même Tribunal d'Appel sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsque aucun autre membre du Panel d'Appel ne serait disponible.

7.3. – 7.4. REMPLACEMENT DES MEMBRES DU TRIBUNAL

7.3. Aucune modification ni vacance d'un poste du Panel d'Appel ne pourront affecter ni compromettre d'aucune manière les pouvoirs d'un Tribunal d'Appel dûment constitué et la position ni les pouvoirs d'un membre de Tribunal d'Appel ne seront modifiés ni compromis au cas où il cesserait d'être un membre du Panel d'Appel avant que ne soit rendue la sentence définitive dans le litige qui a été soumis audit Tribunal d'Appel.

7.4. En cas de décès, de refus ou d'incapacité à agir de l'un quelconque des membres élus pour siéger dans un Tribunal d'Appel, un membre suppléant sera nommé par le Secrétaire dès que possible après réception de la Notification de l'incapacité à siéger.

7.5. – 7.6. CONDUITE DE L'APPEL

7.5. Une fois le Tribunal d'Appel constitué selon la Règle 7.1, il doit nommer un de ses membres à la fonction de Président.

- 7.6. Chaque Tribunal d'Appel sera responsable de l'organisation de ses réunions et des détails de sa procédure comme en décideront une majorité des membres présents.

7.7. – 7.8. RETRAIT DES APPELS

- 7.7. Une Partie Appelante à l'encontre d'une Sentence Arbitrale aura le droit, à tout moment avant qu'une sentence ne soit rendue, de retirer son Appel et la Fédération devra notifier immédiatement toutes les Parties à l'Arbitrage du fait que l'Appel a été retiré. Après Règlement de tous les honoraires, frais et dépenses encourus à la date du retrait et à la condition expresse que ce paiement ait été effectué, la Fédération remboursera le dépositaire du solde des honoraires ou des sommes versées.
- 7.8. En cas de retrait d'un Appel comme mentionné ci-dessus ou de retrait présumé aux termes des dispositions des Règles 6.3, 8.8 et 8.9 l'autre Partie citée dans une Sentence Arbitrale aura le droit de faire Appel contre cette sentence auprès du Tribunal d'Appel en conformité avec les dispositions de la Règle 6.1, sauf que la date limite stipulée par la Règle 6.1(b) sera le 21ème. jour à midi à partir de la date de Notification par la Fédération du retrait mentionné ci-dessus de la Partie Appelante.

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 8 – PROCEDURE D'APPEL

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2008

8.1. – 8.7. DATES LIMITES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES

- 8.1. La Partie Appelante devra, dans les 21 jours consécutifs à compter de la date de Notification de l'Appel, envoyer au Secrétaire de la Fédération en cinq exemplaires une Notification claire et concise indiquant les mérites de sa cause ainsi que cinq exemplaires du contrat et de tous les documents justificatifs qu'il considérera comme nécessaires à la corroboration de sa cause.
- 8.2. Le Secrétaire devra, lors de la réception du mémoire de la Partie Appelante et des documents justificatifs, envoyer des copies des mêmes au Défendeur et à toutes les autres Parties à l'Appel qui devront au plus tard 21 jours consécutifs à compter de la date de réception du mémoire de la Partie Appelante envoyé par le Secrétaire, soumettre au Secrétaire en cinq exemplaires un mémoire clair et concis, indiquant les mérites de leur défense ainsi que cinq exemplaires de tous les documents justificatifs qu'ils considéreront comme nécessaires pour étayer leur cause.
- 8.3. Une copie du mémoire de défense et des documents afférents sera envoyée par le Secrétaire à la Partie Appelante, et à toutes les autres Parties à l'Appel.
- 8.4. La Partie Appelante disposera alors d'une période supplémentaire de 21 jours consécutifs à compter de la date de réception pour soumettre au Secrétaire cinq exemplaires d'un mémoire en réponse (et de tous les documents justificatifs versés au dossier pour corroborer sa réponse) au mémoire du Défendeur, et cette réponse, si réponse il y a, sera transmise par le Secrétaire au Défendeur et à toutes les autres Parties à l'Appel.
- 8.5. Les échanges de mémoires susmentionnés mettront fin à la phase de constitution des dossiers des Parties. Le Tribunal d'Appel peut cependant, à son seul gré accorder une prorogation des dates limites de soumission des documents et de soumission écrite de déclarations complémentaires à l'une quelconque des Parties.
- 8.6. Une fois terminée la phase d'échange de mémoires, le Secrétaire devra informer les Parties de l'heure, de la date et du lieu de l'audience d'Arbitrage et des noms des membres siégeant au Tribunal d'Appel.
- 8.7. Sauf lorsque la Règle 8.8 s'applique, le Tribunal d'Appel ne sera pas habilité à rendre une sentence rejetant l'Appel en raison du retard exceptionnel ou inexcusable causé par l'une des parties, cette compétence étant réservée de manière exclusive à la « Court ».

8.8. – 8.9. AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE

- 8.8. Si la Partie Appelante, lorsqu'elle reçoit la Notification du Tribunal d'Appel l'informant de la date à laquelle a été fixée l'audience de l'Appel, demande un ajournement de plus de 14 jours consécutifs ou si à l'occasion de la première des audiences ultérieures de l'Appel demande un ajournement, le Tribunal d'Appel peut à son seul gré exiger, comme condition de l'octroi dudit ajournement, qu'une partie ou que la totalité des sommes que la Sentence Arbitrale requiert l'une des Parties de payer à une autre Partie soit déposée dans une banque (soit au Royaume-Uni, soit à l'étranger) et dans une devise que le Tribunal d'Appel jugera bon de spécifier. Cette somme sera détenue par la banque sur un compte au nom de la Fédération ou autrement selon des termes que le Tribunal d'Appel jugera opportun de spécifier. Le Tribunal d'Appel devra, en cas de dépôt bancaire comme susmentionné, spécifier dans sa sentence de quelle manière et à laquelle des Parties les sommes ainsi détenues doivent être versées.

Au cas où, de l'avis du Tribunal d'Appel qui devra en décider après examen des arguments des Parties, la Partie Appelante s'est rendue coupable de retards injustifiés dans le cadre de la procédure d'Appel, il sera considéré, après en avoir averti la Partie concernée, et si le Tribunal d'Appel en décide ainsi, que la demande d'Appel a été effectivement retirée (avec les conséquences stipulées dans les dispositions des Règles 7. 7 et 7. 8), auquel cas les sommes en dépôt (avec le cas échéant les intérêts moins les taxes déductibles) deviendront immédiatement exigibles et payables à la Partie et/ou aux Parties comme prescrit dans les termes de la Sentence Arbitrale de première instance.

- 8.9. Si la Partie Appelante manque à son obligation de paiement comme susmentionné aux termes des ordonnances rendues par le Tribunal d'Appel et dans les dates limite stipulées par le Tribunal d'Appel, alors, sous réserve de l'application des dispositions de la Règle 8.10, l'Appel sera considéré comme retiré.

8.10. – 8.11. CONFORMITE AUX REGLES

- 8.10. Tout litige concernant la conformité aux dispositions auxquelles il est fait référence dans les Règles 8.1 à 8.9 incluse sera examiné par le Tribunal d'Appel qui statuera. Si le Tribunal d'Appel décide que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été satisfaite, il est habilité à son seul gré à proroger la date limite de conformité aux conditions (nonobstant le fait que le temps imparti peut déjà s'être écoulé) ou il peut annuler l'exigence de conformité et procéder à l'examen et à la décision d'Arbitrage comme si chacune et l'ensemble de ces conditions avaient été satisfaites. Les décisions du Tribunal d'Appel en relation avec toutes les questions pour lesquelles s'applique cette Règle seront définitives, sans Appel et exécutoires.

- 8.11. Une sentence ne pourra faire l'objet d'une contestation ou d'un Appel que dans les conditions prévues aux présentes règles ou dans l' « Arbitration Act 1996 ».

8.12. FRAIS ET DEPENSES

Le Tribunal d'Appel allouera les frais et dépenses selon le principe général que les frais et dépenses doivent être alloués à l'encontre de la Partie contre laquelle la sentence a été prononcée sauf s'il semble au Tribunal d'Appel que dans les circonstances particulières de l'affaire, une telle décision n'est pas justifiée en ce qui concerne une Partie ou la totalité des frais et des dépenses (et que dans le cas d'espèce la personne en faveur de qui la sentence a été formulée doit payer une partie ou la totalité des frais et des dépenses de la Partie adverse). Le Tribunal d'Appel appliquera ce principe général dans le cadre de toute décision d'attribution des frais et dépenses par les arbitres lorsque les décisions rendues par les arbitres sont annulées ou modifiées.

8.13. – 8.14. REPRESENTATION DES APPELS

- 8.13. L'une quelconque des Parties à un Appel peut être présente en personne ou être représentée par un agent impliqué ou ayant été impliqué dans les procédures commerciales concernées et dûment autorisé par écrit, mais elle ne pourra pas être représentée à l'audience par un notaire, un avocat ou tout autre conseiller juridique qualifié, qui exerce ses fonctions à titre principal ou exclusif dans le cadre d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs, sauf si une autorisation écrite expresse a été obtenue au préalable auprès du Tribunal d'Appel, autorisation que le Tribunal d'Appel est habilité à accorder ou à refuser à son seul gré.

- 8.14. Lorsqu'il a été permis aux Parties d'être représentées par un conseiller juridique en application des dispositions de la Règle 8.13, le Tribunal d'Appel peut exiger d'une ou de plusieurs Parties qu'elles déposent une certaine somme à titre de caution pour le paiement des frais et dépenses de la procédure d'Appel chaque fois que la « Court » serait habilitée (pour les procédures intervenant devant la « Court ») à exiger qu'une des Parties fournisse une caution pour le paiement des coûts, cette compétence devant s'exercer selon les mêmes principes qui régissent les décisions des Juridictions Etatiques en la matière. Si une Partie refuse de se soumettre à la demande du Tribunal

d'Appel en matière de dépôt de caution, le Tribunal d'Appel est habilité à rendre une sentence rejetant son Appel ou son action reconventionnelle.

8.15. – 8.16. POUVOIRS OCTROYES AU TRIBUNAL D 'APPEL

8.15. Un Appel constitue une nouvelle procédure dans le cadre de laquelle de nouveaux éléments de preuve peuvent être versés au dossier et le Tribunal d'Appel peut, par une décision majoritaire, confirmer, modifier, amender ou annuler la sentence des arbitres. En particulier (mais sans que cela puisse être interprété comme une restriction) le Tribunal d'Appel est habilité à :

- (a) modifier une sentence en augmentant ou en diminuant, si le Tribunal le considère approprié, les responsabilités de l'une des Parties à l'Appel;
- (b) rectifier les erreurs contenues dans la sentence ou la modifier et l'amender de toute autre manière (voir également la Règle 8.23)
- (c) allouer des intérêts sur une ou des somme(s) quelconque(s) adjugées à titre de dommages et de frais et dépenses (voir également la Règle 8.24); et/ou
- (d) allouer le paiement des frais et des dépenses associés à la procédure d'Arbitrage et à la procédure d'Appel ; le paiement de ces frais et dépenses est normalement imposé à la Partie à l'encontre de laquelle la sentence en Appel a été prononcée (voir également la Règle 8.12)

8.16. La Sentence du Tribunal d'Appel qu'il confirme, modifie, amende ou annule la Sentence Arbitrale d'origine, devra indiquer les raisons de la décision du Tribunal d'Appel. Elle devra être signée par le Président au nom de tous les arbitres membres du Tribunal d'Appel. Lorsqu'elle aura été signée de la sorte elle sera considérée comme la sentence rendue par le Tribunal d'Appel et elle sera définitive, sans Appel et exécutoire à tous égards.

8.17. APPELS CONCERNANT DES FILIERES (CONTRATS EN CHAÎNE)

Dans tous les cas où une sentence aura été rendue par les arbitres sur une filière (contrats en chaîne) en application des Règles 4.14 à 4.16 incluse, si le premier Vendeur ou le dernier Acheteur ou l'une quelconque des Parties intermédiaires concernées désire contester la sentence (que cette sentence ait été prononcée en sa faveur ou à son encontre), le premier Vendeur et le dernier Acheteur et les Parties intermédiaires (selon les circonstances) ou l'un quelconque des susnommés seront habilités à faire Appel de la Sentence Arbitrale auprès d'un Tribunal d'Appel à la condition que soit satisfaite chacune des conditions ci-dessous, en plus des conditions applicables aux termes des dispositions de la Règle 6.1 : -

- (a) Si la Partie Appelante est une Partie intermédiaire, elle devra indiquer dans sa Notification d'Appel si elle se pourvoit en Appel à titre d'Acheteur ou de Vendeur.
- (b) Si la Partie Appelante est le premier Vendeur ou le dernier Acheteur, elle devra lors de sa Notification d'Appel, notifier également par écrit les Parties intermédiaires qui sont en relation contractuelle directe avec elle.
- (c) Si la Partie Appelante est une Partie intermédiaire qui fait Appel en tant qu'Acheteur ou Vendeur, elle devra lors de sa demande d'Appel notifier également par écrit son propre Acheteur ou Vendeur immédiat, selon les circonstances.
- (d) Chaque Notification à une Partie intermédiaire par un premier Vendeur, un dernier Acheteur ou par une Partie intermédiaire quelconque, devra être transmise dans les meilleurs délais et cette transmission entre la Partie qui transmet le même et la Partie à laquelle le même est transmise sera considérée comme conforme aux conditions susmentionnées régissant les Appels.

Tous les Appels auxquels s'applique cette Règle seront conduits selon les mêmes principes qui régissent les Arbitrages correspondants comme stipulé dans les Règles 4.15 et 4.16. Toute

sentence rendue par le Tribunal d'Appel aura à tous égards les mêmes effets et elle sera exécutoire de la même manière comme stipulé dans les présentes Règles que les sentences rendues dans le cadre des procédures d'Arbitrage correspondantes.

8.18. – 8.20. ELEMENTS PROBANTS

8.18. Le Tribunal d'Appel n'est pas obligé d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et il peut utiliser sa discrétion en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des Parties en relation avec des faits, questions ou avis. Le Tribunal d'Appel devra également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve doivent être échangés et présentés.

8.19. Le Tribunal d'Appel ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des Parties comme susmentionné.

8.20. Le Tribunal d'Appel ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des Parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la préservation des éléments de preuve qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une Partie quelconque.

8.21. EXPERTS

La Section 37(1) de l' « Arbitration Act 1996 » n'est pas applicable.

- (a) Le Tribunal peut nommer des experts et/ou des conseillers juridiques qui lui feront rapport et/ou nommer des assesseurs pour l'assister sur des points techniques. Le Tribunal peut autoriser ces experts, conseillers juridiques et assesseurs à assister aux audiences.
- (b) Le Tribunal peut de façon discrétionnaire et dans les conditions qu'il posera, donner aux Parties une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils émis par l'un quelconque des susmentionnés.

Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les membres du Tribunal d'Appel sont responsables, seront assimilés aux dépenses desdits membres du Tribunal d'Appel et devront être payés comme indiqué par le Tribunal d'Appel, en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les membres du Tribunal d'Appel en application de cette Règle devront être envoyées à la Fédération.

8.22. JONCTION ET SIMULTANÉITÉ DES PROCÉDURES

- (a) Le Tribunal d'Appel est habilité de sa propre initiative à exiger :
 - (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
 - (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les membres du Tribunal d'Appel mais seulement lorsque les mêmes Parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.
- (b) Lorsque les mêmes Parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les membres du Tribunal d'Appel disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Senior Arbitrator ou le Secrétaire auront décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les membres du Tribunal d'Appel ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

8.23. RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES

Sauf stipulation du contraire énoncée dans la présente règle, la section 57 de l' « Arbitration Act 1996 » est applicable.

- (a) Le Tribunal d'Appel peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties corriger une sentence dans le but d'éliminer une faute de frappe ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la sentence. Le Tribunal d'Appel doit exercer ces pouvoirs dans les 21 jours suivant la date de la réception de la demande ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 21 jours de la sentence.
- (b) Le Tribunal d'Appel peut de sa propre initiative ou sur demande de l'une des Parties rendre une sentence additionnelle sur toute réclamation présentée au Tribunal par une Partie (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et dépenses) mais qui n'aurait pas été prise en considération dans la sentence. Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 21 jours suivant la date de la sentence. Le Tribunal d'Appel doit exercer ces pouvoirs dans les 56 jours suivant la date de la réception de la demande ou, si la sentence complémentaire est rendue sur l'initiative du Tribunal, dans les 56 jours de la sentence. Le Tribunal n'exercera pas cette prérogative sans avoir raisonnablement permis aux Parties de présenter aux arbitres leurs arguments pertinents.

8.24. INTERETS

Le Tribunal d'Appel est habilité à allouer des intérêts simples ou composés à compter de dates, selon des taux et pour des périodes qu'il jugera opportun de spécifier selon les exigences d'équité de l'affaire considérée : -

- (a) sur une partie ou sur la totalité du montant alloué par le Tribunal d'Appel, pour toute période appropriée jusqu'à la date de la sentence;
- (b) sur la totalité ou une partie quelconque de toute somme réclamée dans l'Arbitrage et impayée au commencement de la procédure d'Arbitrage mais payée avant que la sentence en Appel ne soit rendue pour toute période appropriée jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date de la sentence (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement de tout solde des sommes allouées en statuant (y compris la décision portant sur les intérêts et sur les frais et dépenses).

8.25. – 8.27. REPRISE ET PAIEMENT DE LA SENTENCE EN APPEL

8.25. La Fédération peut demander à l'une quelconque des Parties d'enlever la Sentence rendue par le Tribunal d'Appel, auquel cas la Partie ainsi sollicitée devra prendre la Sentence et payer tous les honoraires, frais et dépenses. Aucune Partie ne sera habilitée à obtenir la Sentence ni aucune copie de ladite Sentence jusqu'à ce que les honoraires, frais et dépenses susmentionnés aient été payés à la Fédération.

8.26. Lorsqu'une somme placée en dépôt en application de la Règle 6.2 excède le montant des honoraires, frais et dépenses d'une Sentence en Appel, la Fédération devra immédiatement, au moment de la datation de la Sentence d'Appel notifier les Parties et rembourser aux Parties concernées le solde des sommes qui ont été déposées auprès de la Fédération.

- 8.27. Sauf si le Tribunal d'Appel en décide autrement, toutes les sommes dues dans le cadre d'une Sentence en Appel (qu'elles surviennent de demandes portant sur la qualité ou autre) devront être payées dans les 28 jours consécutifs à compter de la date de la Sentence.

8.28. PARTIES DEFILLANTES

Au cas où une des Parties à un Appel régi par les présentes Règles négligerait ou refuserait d'exécuter ou de se soumettre à une sentence définitive du Tribunal d'Appel rendue en application des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage sur le Tableau d'Affichage de la Fédération et/ou d'en faire une circulaire adressée à tous les membres et à toute autre organisation comme il en jugera opportun une Notification de ces faits. Les Parties à un tel Appel sont considérées comme ayant consenti à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées dans les circonstances appropriées.